

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM (OUVERTURE DU REGISTRE)

#### PROCÉDURE D'INSCRIPTION DES PERSONNES HABILITÉES À VOTER – DEMANDE ÉCRITE

#### PROJET DE RÈGLEMENT RCA08-08-0001-147

À la suite de la séance de présentation publique par webinaire le 26 janvier 2022 et la consultation publique écrite tenue du 17 au 31 janvier 2022, le conseil d'arrondissement de Saint-Laurent a adopté, à la séance ordinaire du 1er février 2022, le second projet de règlement numéro **RCA08-08-0001-147** modifiant le règlement RCA08-08-0001 sur le zonage.

Ce second projet contient les dispositions suivantes qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement ou résolution qui les contient soient soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**Le second projet de règlement numéro RCA08-08-0001-147** modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage vise à :

- Ajouter l'usage industriel « fabrication de boissons alcoolisées » (i3 4031-38) dans la classe d'usages (i3) Industrie – Manufacturière ;
- Autoriser, sous réserve d'une superficie de plancher maximale, l'usage industriel « fabrication de boissons alcoolisées » (i3 4031-38) dans certaines zones industrielles de l'arrondissement qui ne sont pas adjacentes à une zone résidentielle, qui ne sont pas situées dans un secteur TOD (à l'exception de certaines zones situées dans le QIMI) et qui ne font pas partie du territoire du Technoparc ;
- Ajouter l'usage commercial « microbrasserie et microdistillerie » (c3 2131-05) dans la classe d'usages (c3) Commerce de détail - Consommation d'alcool du Règlement RCA08-08-0001 sur le zonage, à adjoindre sa définition au chapitre 11 du même règlement et à l'autoriser dans certaines zones commerciales de l'arrondissement ;
- Limiter la superficie de plancher occupée par une microbrasserie à 600 mètres carrés par établissement. De plus, les aires de consommation et de production de chaque établissement auront une superficie minimale de 25 mètres carrés et maximale de 200 mètres carrés ;
- Autoriser l'usage « restaurant » comme usage complémentaire afin de contribuer à la mixité des fonctions commerciales des microbrasseries et microdistilleries;
- Ajuster les appellations des usages de restaurant (c1 2115-07 et c1 2115-08) avec les nouvelles catégories de permis d'alcool dans les restaurants de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Certaines de ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire et peuvent affecter l'ensemble du territoire.

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public.

Ainsi, toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou par courrier, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis concernant les règlements, soit du **9 au 23 février 2022**.

Une demande écrite doit :

- indiquer le titre du règlement ou le numéro de la zone visée ainsi que le nom, l'adresse et la qualité de la personne habilitée à voter qui la transmet;
- être accompagnée d'une copie de l'un des documents prescrits pour établir son identité soit :
  - une carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
  - un permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
  - un passeport canadien;
  - un certificat de statut d'Indien;
  - une carte d'identité des Forces canadiennes.
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement, soit:
  - **Par courriel** en indiquant dans l'objet « **Demande écrite tenant lieu de registre – (inscrire le numéro du règlement)** » à l'adresse suivante: [benoit.turenne@montreal.ca](mailto:benoit.turenne@montreal.ca); ou

- **Par la poste** en indiquant dans l'objet « **Demande écrite tenant lieu de registre – (inscrire le numéro du règlement)** » à l'adresse suivante :

Bureau du secrétaire d'arrondissement  
777, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Toute lettre ou courriel devra être reçu au plus tard le **23 février 2023 à 16 h 30**.

Le projet de règlement pour lequel le nombre de demandes requis n'est pas atteint, sera réputé adopté par les personnes habilitées à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement à distance des personnes habilitées à voter seront annoncés lors d'une séance ultérieure du conseil d'arrondissement ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

#### **Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande**

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 janvier 2022 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande; et
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 janvier 2022 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 janvier 2022 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 janvier 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas sous curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

Fait à Montréal, le 9 février 2022

Benoit Turenne  
Secrétaire substitut du conseil d'arrondissement